

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-1

N°0233

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

AVENANT N°01 - MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la décision n°0008 du 3 janvier 2022 confiant le lot 1 Déplombage, désamiantage, démolition, pour la construction de la Maison des Associations, à la société CDD pour un montant de 28 757,50 € HT,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-, 1R.2123-1, R2123-4 R.2123-7, R. 2194-3 et R. 2194-4,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait d'un réseau amianté découvert lors de la phase chantier. Le réseau se trouvant à une profondeur importante, le diagnostic n'était pas réalisable en phase étude,

CONSIDERANT l'augmentation du prix du marché qui résulte de ces travaux supplémentaires non prévus,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé un avenant n°01 avec la société « CDD » – 28 rue Fontaine à SAINT DENIS (93200) représentée par son gérant en exercice.

ARTICLE 2 : L'objet de l'avenant porte sur l'augmentation du prix du marché pour un montant de 7950 € HT, soit une augmentation de 27.64 % du marché initial. Le montant total du marché public s'élève à 36 707.50 € HT.

ARTICLE 3 : Les sommes sont inscrites au budget de l'exercice.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 5 juillet 2022

Alexis TEILLET
Maire

